



# Allocation pour impotent pour les mineurs dans l'AI : aperçu statistique

---

Cadre :

## STATISTIQUES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Date : novembre 2024

---

Les assurés en situation de handicap qui ont besoin de l'assistance d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie ou entretenir des contacts sociaux ont droit à une allocation pour impotent (API). Cette prestation pécuniaire permet aux assurés de mener une vie indépendante. Les enfants et les adolescents peuvent également prétendre à l'API, mais selon un mode de versement et une organisation des prestations différents. Le présent rapport donne un aperçu statistique du nombre de mineurs bénéficiant d'une API pour différents âges, ainsi que de l'hétérogénéité de ces assurés. En outre, nous dressons un état de l'obtention du supplément pour soins intenses (SSI), que les mineurs peuvent recevoir si leur besoin d'assistance est particulièrement élevé, et de la contribution d'assistance, qui peut être obtenue à condition de vivre à domicile et de percevoir une API<sup>1</sup>.

## 1 Aperçu de l'API destinée aux mineurs

Une API peut être demandée à l'AI si un enfant ayant droit à une prestation de l'AI a en permanence besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie, comme se vêtir et se dévêtir, manger ou faire sa toilette. Le montant de l'API dépend alors du degré d'impotence (faible, moyenne ou grave). L'API pour les mineurs est limitée au séjour à domicile et versée pour chaque jour de séjour à domicile. Contrairement aux adultes, dont l'API est versée mensuellement comme une rente, pour les enfants, un décompte est établi tous les trois mois via un formulaire de facturation.

Ont droit à une API les enfants dont les conditions d'octroi sont remplies depuis une année entière (appelée année d'attente) et dont l'impotence se prolonge même au-delà. Les enfants de moins d'un an ont immédiatement droit à l'API s'il est prévisible que leur impotence durera plus de 12 mois. À partir du 18<sup>e</sup> anniversaire, le droit à une API pour adulte est examiné. Lors de nos évaluations, nous avons relevé des cas où les bénéficiaires avaient 18 ou 19 ans, du fait que l'âge est établi lors du paiement de la facture et non à la date du droit effectif à la prestation. Une personne peut donc avoir 17 ans au moment où elle bénéficie de la prestation et 18 ans à la date du paiement.

### 1.1 Nombre de bénéficiaires

En décembre 2023, 13 591 mineurs percevaient une API de l'AI (voir T1). Pour 2023, leur coût total d'un peu plus de 241 millions de francs a représenté un montant mensuel moyen de près de 20 millions

---

<sup>1</sup> Conditions supplémentaires applicables aux mineurs : perception de SSI pour au moins 6 heures, ou fréquentation d'une école ordinaire, ou bien travail ou formation sur le marché primaire du travail.

de francs. La majorité des enfants et adolescents bénéficiant d'une API sont des garçons présentant un degré d'impotence moyen.

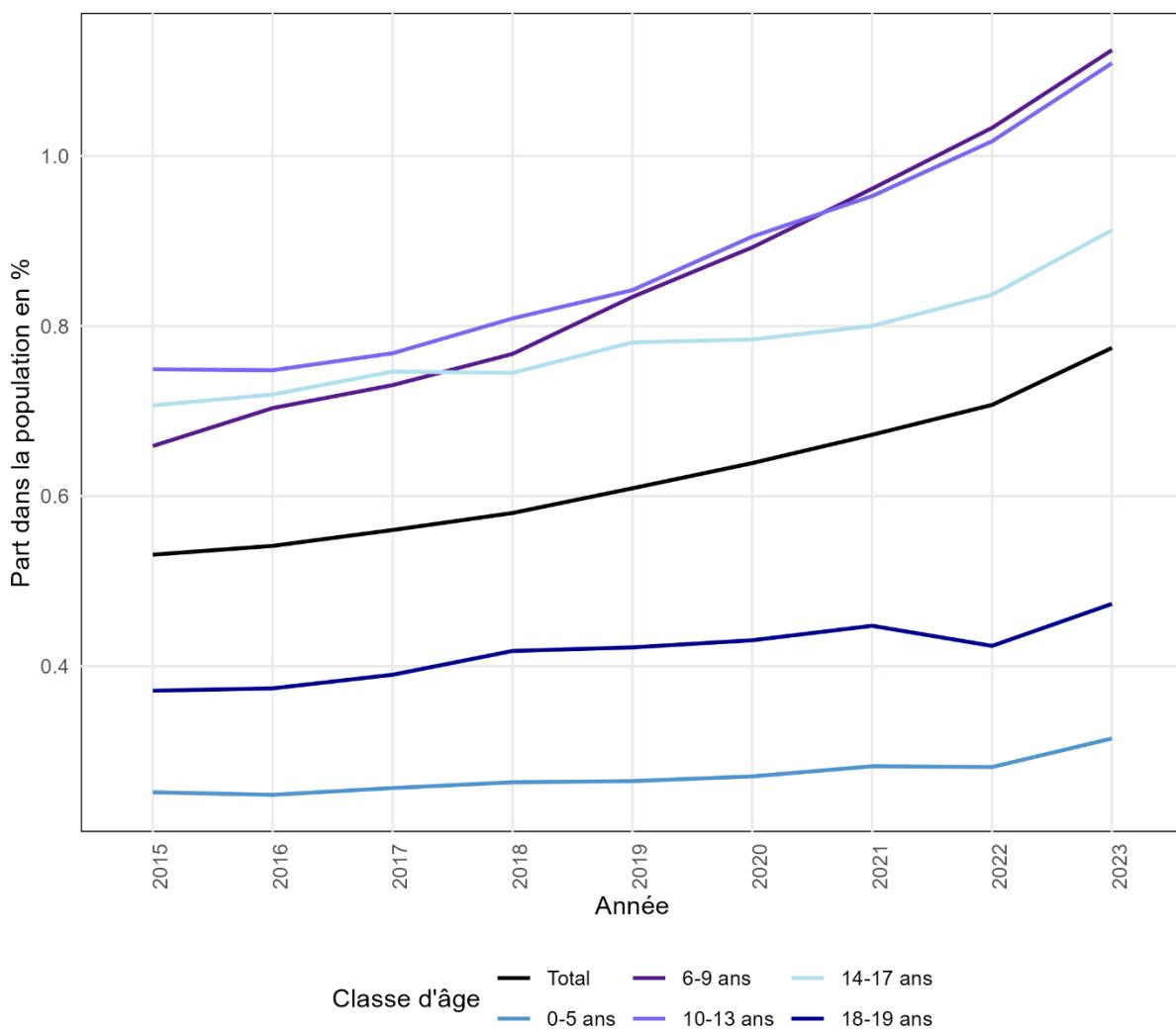
**T1 : nombre de bénéficiaires de prestations par âge, sexe et degré d'impotence en 2023**

Âge	Garçons			Filles		
	Degré faible	Degré moyen	Degré grave	Degré faible	Degré moyen	Degré grave
0	1	0	0	1	1	0
1	19	2	0	12	2	0
2	40	18	0	30	12	0
3	57	54	0	40	44	0
4	143	162	4	57	108	7
5	250	313	13	98	158	5
6	166	404	40	82	180	32
7	131	507	88	73	193	53
8	138	515	95	68	202	62
9	129	464	108	72	189	56
10	142	444	114	88	163	94
11	149	426	124	85	163	67
12	165	341	122	75	101	66
13	186	345	89	96	143	79
14	203	321	98	76	139	56
15	156	302	90	93	141	53
16	155	222	71	94	133	64
17	149	198	87	78	112	50
18 à 19	163	243	89	92	148	79
<b>Total</b>	<b>2439</b>	<b>5284</b>	<b>1232</b>	<b>1308</b>	<b>2402</b>	<b>826</b>

Source : OFAS/CdC, Sumex

Entre 2015 et 2023, le nombre de bénéficiaires d'API a augmenté dans toutes les classes d'âge (voir G1). La hausse la plus marquée enregistrée durant cette période a toutefois concerné les classes d'âge 6-9 ans et 10-13 ans. Rapportée à l'ensemble de la population, cette catégorie d'assurés a également représenté, en 2023, la plus grande part des bénéficiaires d'API mineurs (soit 1,1 %). Au total, toutes classes d'âge confondues, 0,53 % de la population assurée bénéficiait d'une API en 2015, contre, déjà, 0,77 % en 2023. D'autres prestations de l'AI reflètent également cette tendance.

**G1 : évolution des bénéficiaires d'API, par classes d'âge, de 2015 à 2023**



Source : OFAS/CdC, Sumex

## 1.2 Hétérogénéité des bénéficiaires

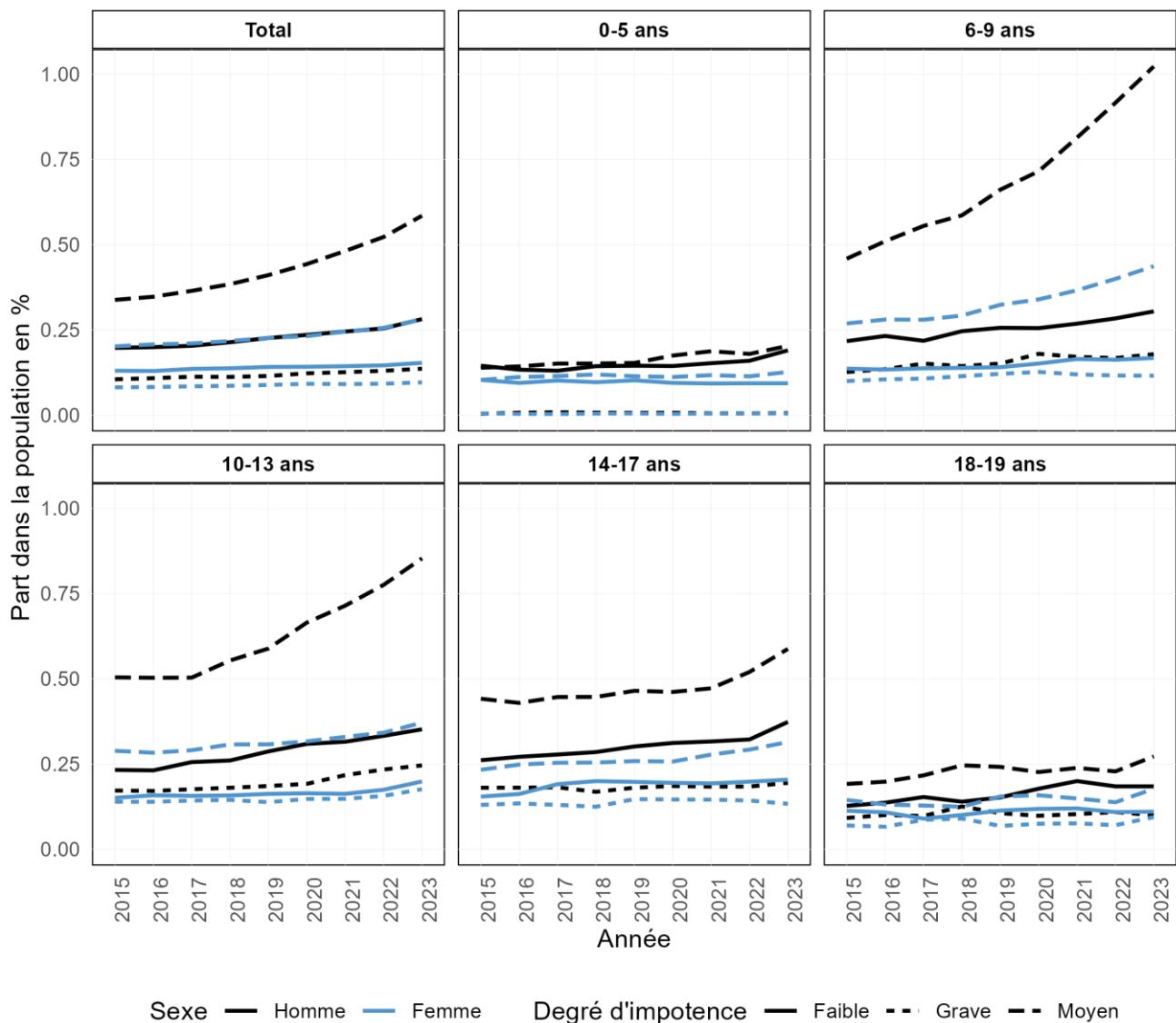
Ce chapitre examine plus en détail l'hétérogénéité de la catégorie des bénéficiaires d'API mineurs. De manière générale, de nettes différences sont à relever selon le sexe et le degré d'impotence.

Globalement, davantage de garçons que de filles donnent droit à une API, et ce, tant en chiffres absolus qu'en chiffres relatifs. Au fil du temps, la part des garçons a également augmenté plus fortement parmi la population des 6-9 ans et des 10-13 ans que celle des filles des mêmes classes d'âge (voir le graphique G2). Dans la classe des 0-5 ans, par contre, le taux de perception d'une API par rapport à l'ensemble de la population reste constant chez les filles : entre 0,22 et 0,23 %. Ce pourcentage a légèrement augmenté chez les garçons de la même classe d'âge entre 2015 et 2023, passant de 0,29 % à 0,35 %.

À l'examen de la proportion de bénéficiaires par rapport à la population assurée, répartie selon leur degré d'impotence (graphique G2), on constate que dans toutes les classes d'âge et au fil du temps, de plus en plus d'API sont accordées pour un degré de gravité moyen. La répartition des degrés de gravité au sein des classes d'âge (graphique G3) présente un tableau similaire. Chez les 0-5 ans, les cas d'impotence grave sont proportionnellement minimes par rapport à l'ensemble des bénéficiaires

de cette classe d'âge<sup>2</sup>, mais cette proportion augmente avec l'âge. Parmi les bénéficiaires d'API de la classe d'âge des 18-19 ans, 20 % présentaient une impotence grave en 2023.

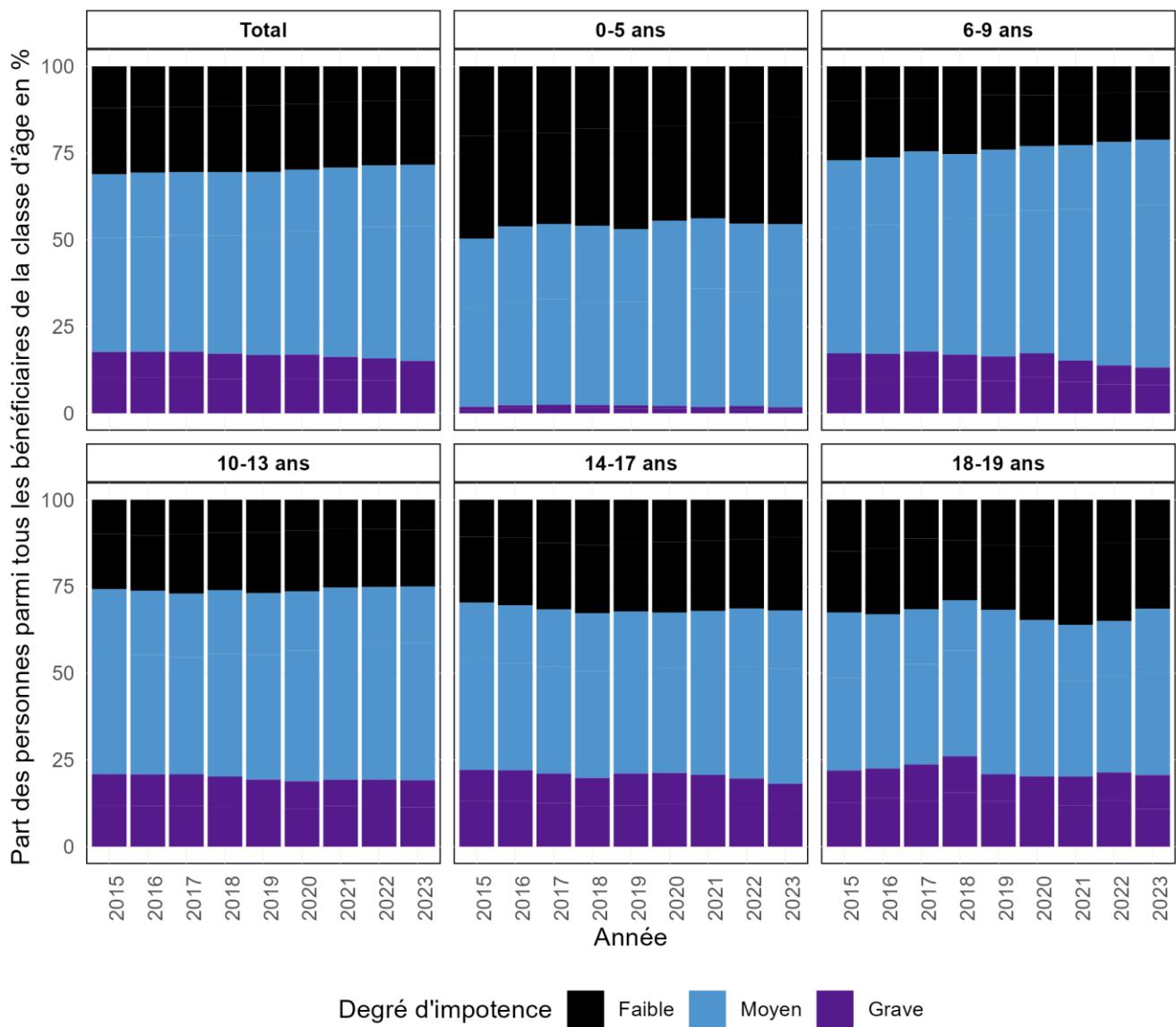
## G2 : évolution des bénéficiaires d'API par degré d'API, sexe et classes d'âge de 2015 à 2023



Source : OFAS/CdC, Sumex

<sup>2</sup> Pour qu'une impotence soit considérée comme grave, il faut que le besoin d'aide touche six domaines déterminants (Circulaire sur l'impotence, ch. 2020) des actes ordinaires de la vie et qu'il exige des soins ou une surveillance permanents. Certains actes de la vie quotidienne, et le besoin de surveillance qu'ils induisent, ne peuvent toutefois être détectés qu'à partir d'environ 6 ans. C'est pourquoi pratiquement aucun cas d'impotence grave n'est détecté avant l'âge de 6 ans.

### G3 : répartition des degrés d'impotence au sein des classes d'âge de 2015 à 2023



Source : OFAS/CdC, Sumex

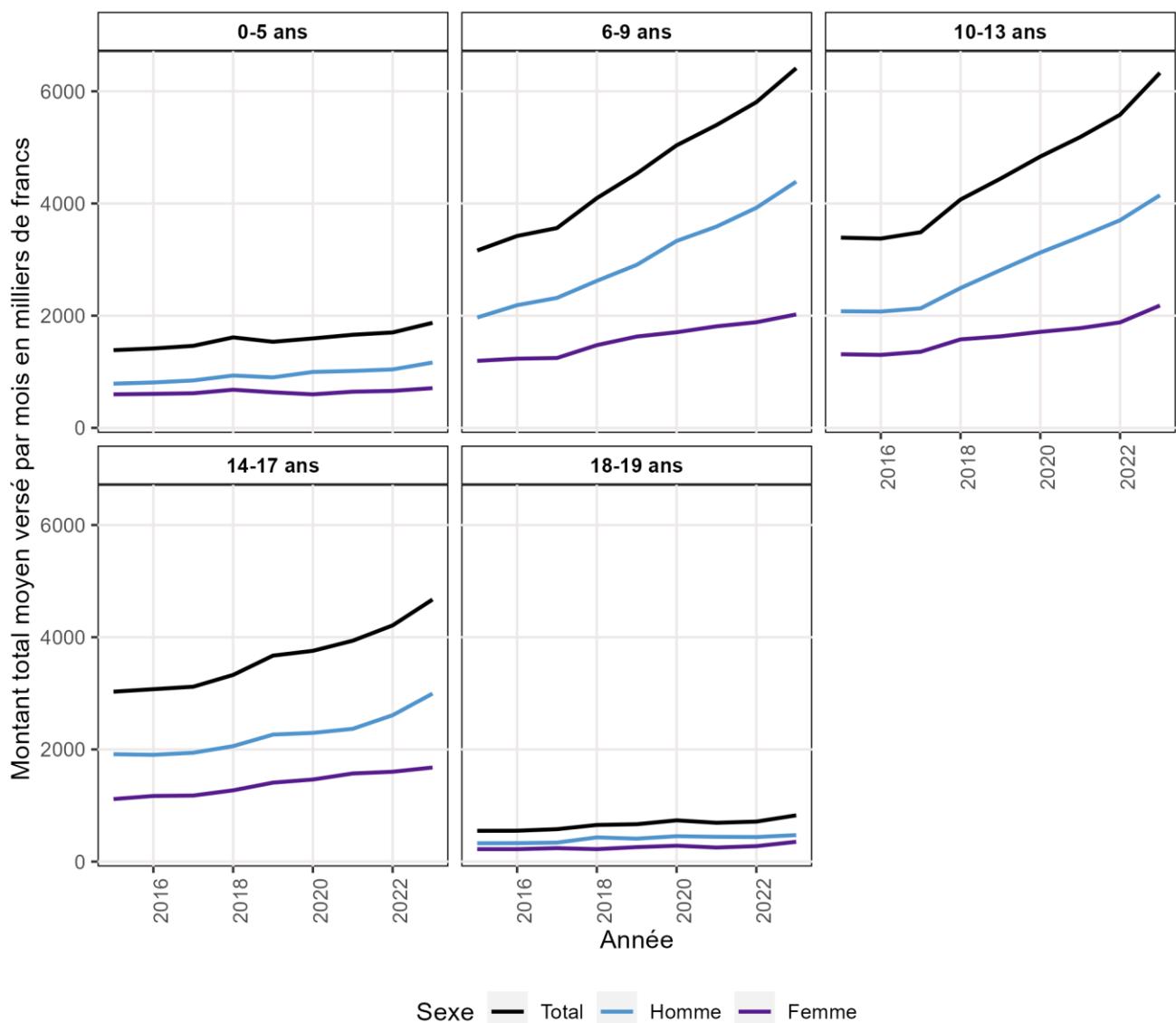
## 1.3 Coûts

Le montant de l'API se calcule par jour et dépend de la gravité de l'impotence. Une impotence faible autorise le décompte, au total et par mois, de 490 francs, une impotence moyenne, de 1225 francs et une impotence grave, de 1960 francs.

Au total, les API pour mineurs ont représenté environ 2 % des dépenses de l'AI en 2023. Cette année-là, les coûts totaux mensuels moyens de l'API pour mineurs se sont élevés à 20 108 000 francs, dont 65 % pour les garçons<sup>3</sup>.

Depuis 2015, parallèlement au nombre de bénéficiaires, les coûts ont aussi augmenté le plus chez les garçons des classes d'âge de 6-9 ans et de 10-13 ans (voir graphique G4). Chez les 0-5 ans, les coûts mensuels moyens ont d'abord baissé, entre 2018 et 2021, puis, à partir de 2022, ils sont remontés au niveau de 2017. La forte tendance à la hausse que l'on observe dans les classes d'âge supérieures n'est toutefois pas observée chez les 0-5 ans.

**G4 : évolution des coûts de l'API par sexe et par classes d'âge, de 2015 à 2023**



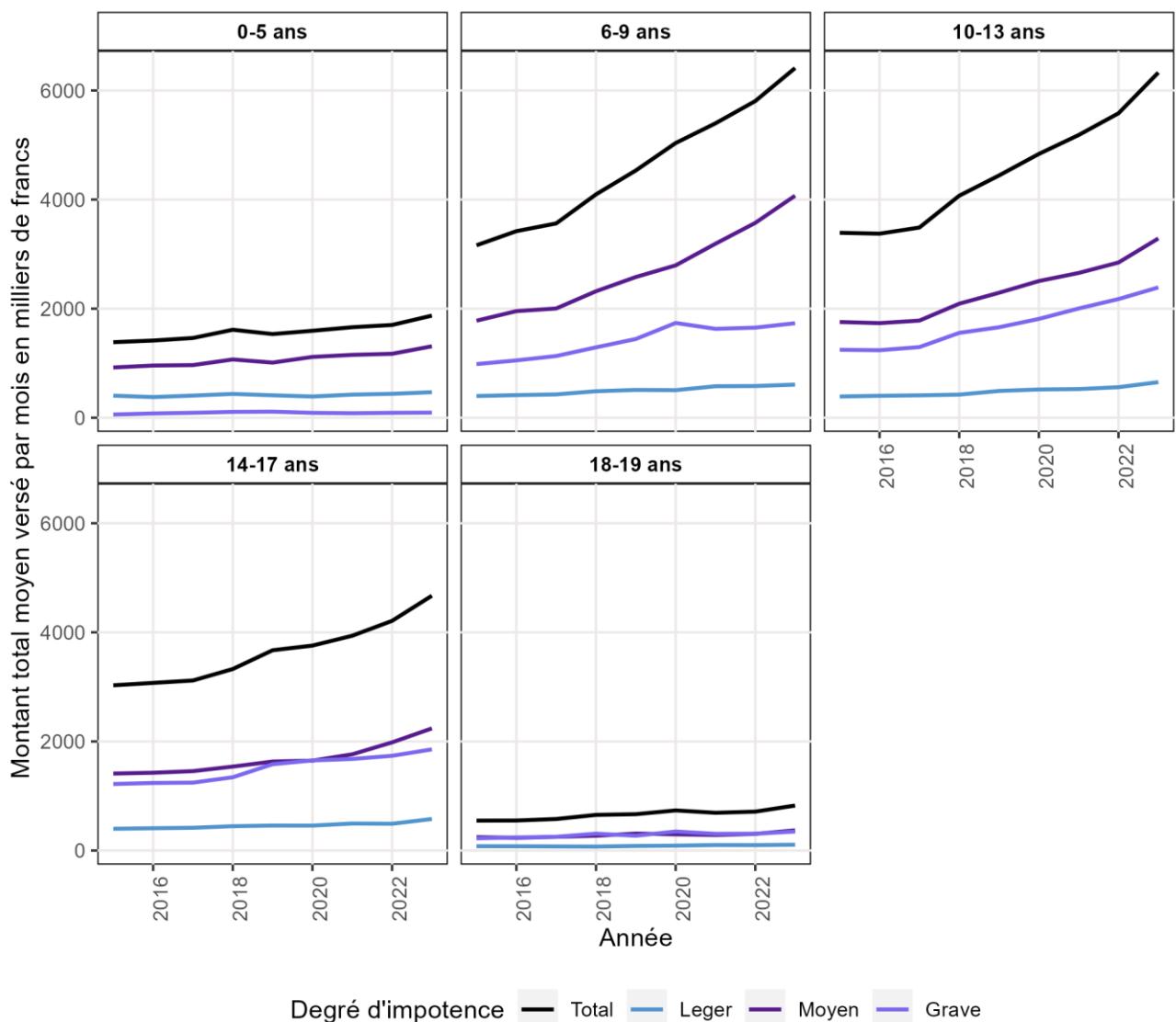
Source : OFAS/CdC, Sumex

<sup>3</sup> Les coûts mensuels moyens sont calculés en divisant par douze la somme de toutes les factures de l'année analysée.

Sur des coûts mensuels moyens totaux de 20 108 000 francs, les dépenses consacrées à l'API moyenne sont près de deux fois plus élevées que pour l'API grave et cinq fois plus élevées que pour l'API faible. Le coût d'une API moyenne représente ainsi 56 % des dépenses totales concernant des mineurs, un taux quasi identique à celui du nombre de bénéficiaires selon leur degré d'API, soit 58 % de l'ensemble des bénéficiaires d'API présentant une impotence de degré moyen.

L'évolution des coûts au fil du temps montre la plus forte tendance à la hausse pour les bénéficiaires d'une API de degré moyen (voir graphique G5), parallèle à l'évolution du nombre de bénéficiaires. Là aussi, la hausse des coûts est imputable aux mineurs des classes d'âge 6-9 ans et 10-13 ans, alors que chez ceux de 0-5 ans, cette hausse est plus lente.

**G5 : évolution des coûts de l'API par degré d'API et par classes d'âge, de 2015 à 2023**



Source : OFAS/CdC, Sumex

## 2 Aperçu du supplément pour soins intenses

Dès lors qu'un enfant bénéficie d'une API et qu'il a en outre besoin d'une assistance quotidienne d'au moins 4 heures, il peut avoir droit à un supplément pour soins intenses (SSI). Lors de l'examen de l'enfant concerné, celui-ci est comparé à un enfant du même âge ne présentant pas son handicap et la charge d'assistance supplémentaire est établie sur cette base. En tout, 3130 mineurs ont bénéficié d'un SSI avec une API en 2023 (voir tableau T2), soit 23 % de l'ensemble des enfants bénéficiant d'une API.

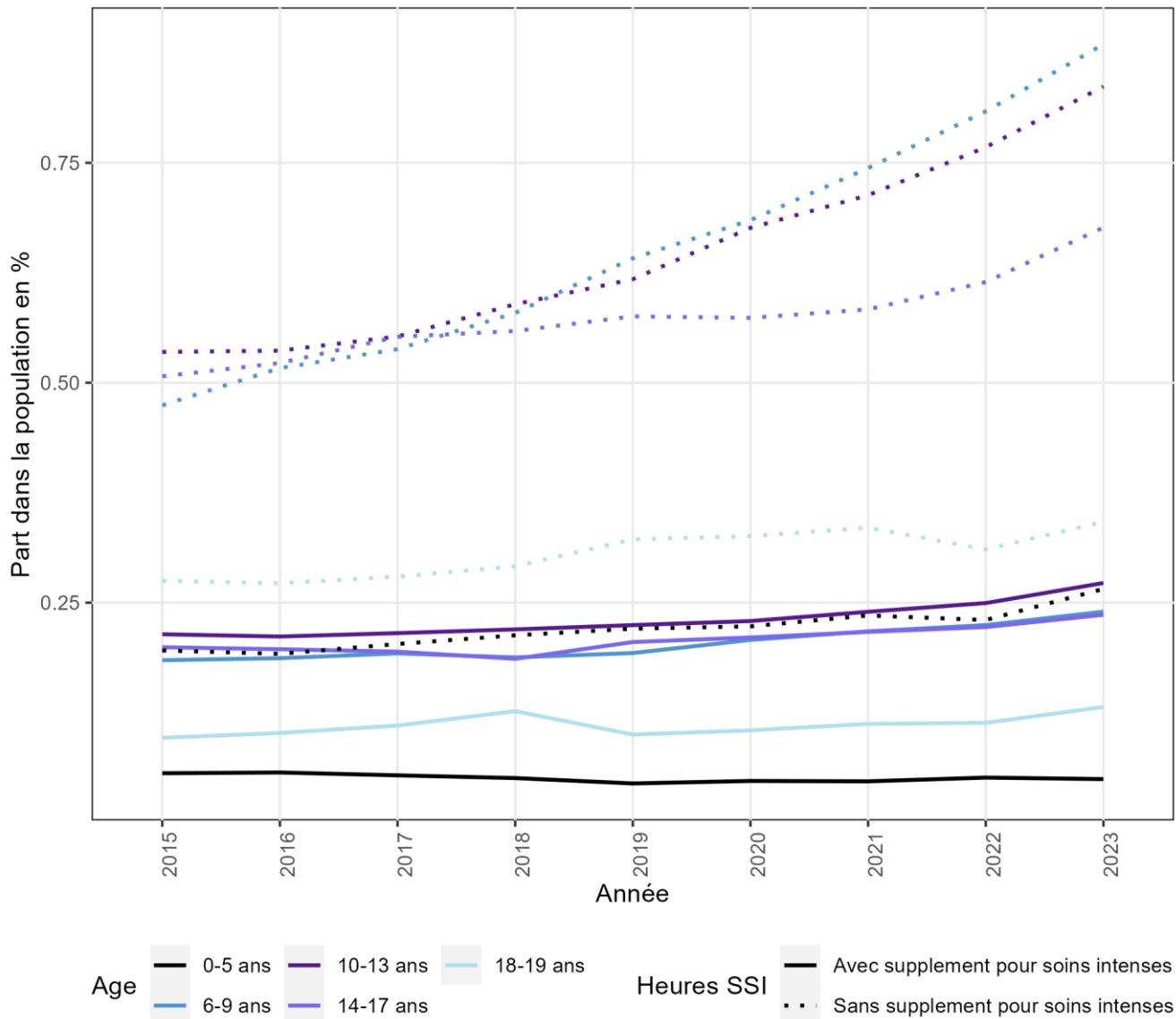
Depuis 2015, la perception d'une API accompagnée d'un SSI augmente globalement, en proportion de la population, mais moins que la perception d'une API sans SSI (voir graphique G6). Les jeunes de 10 à 13 ans sont ceux qui perçoivent le plus souvent une SSI. Chez les 0-5 ans, en revanche, la proportion de bénéficiaires d'un SSI (par rapport à l'ensemble de la population) est assez faible et diminue même légèrement depuis 2015 (0,06 % en 2015 ; 0,05 % en 2023).

**T2 : nombre de bénéficiaires de prestations selon l'âge, le sexe et le SSI en 2023**

Âge	Garçons				Filles			
	SSI – 4 heures	SSI – 6 heures	SSI – 8 heures	Pas de SSI	SSI – 4 heures	SSI – 6 heures	SSI – 8 heures	Pas de SSI
0	0	0	1	0	0	0	1	1
1	4	2	5	10	4	1	3	6
2	7	2	10	39	6	5	6	
3	11	4	6	90	12	2	4	66
4	19	8	9	273	22	5	4	141
5	39	11	12	514	21	6	8	226
6	57	21	5	527	32	18	3	241
7	118	35	12	561	36	23	7	253
8	96	43	21	588	50	26	11	245
9	108	39	24	530	45	15	18	239
10	89	38	33	540	53	29	22	241
11	86	50	25	538	39	21	18	237
12	83	32	31	482	30	27	20	236
13	74	37	22	487	51	28	28	211
14	86	35	28	473	36	23	16	196
15	71	28	33	416	35	19	20	213
16	51	39	20	338	38	30	24	199
17	54	37	23	320	31	19	18	172
18-19	63	40	19	373	42	26	36	215
<b>Total</b>	<b>1115</b>	<b>500</b>	<b>339</b>	<b>7101</b>	<b>585</b>	<b>324</b>	<b>267</b>	<b>3360</b>

Source : OFAS/CdC, Sumex

### G6 : évolution des SSI par classes d'âge, de 2015 à 2035

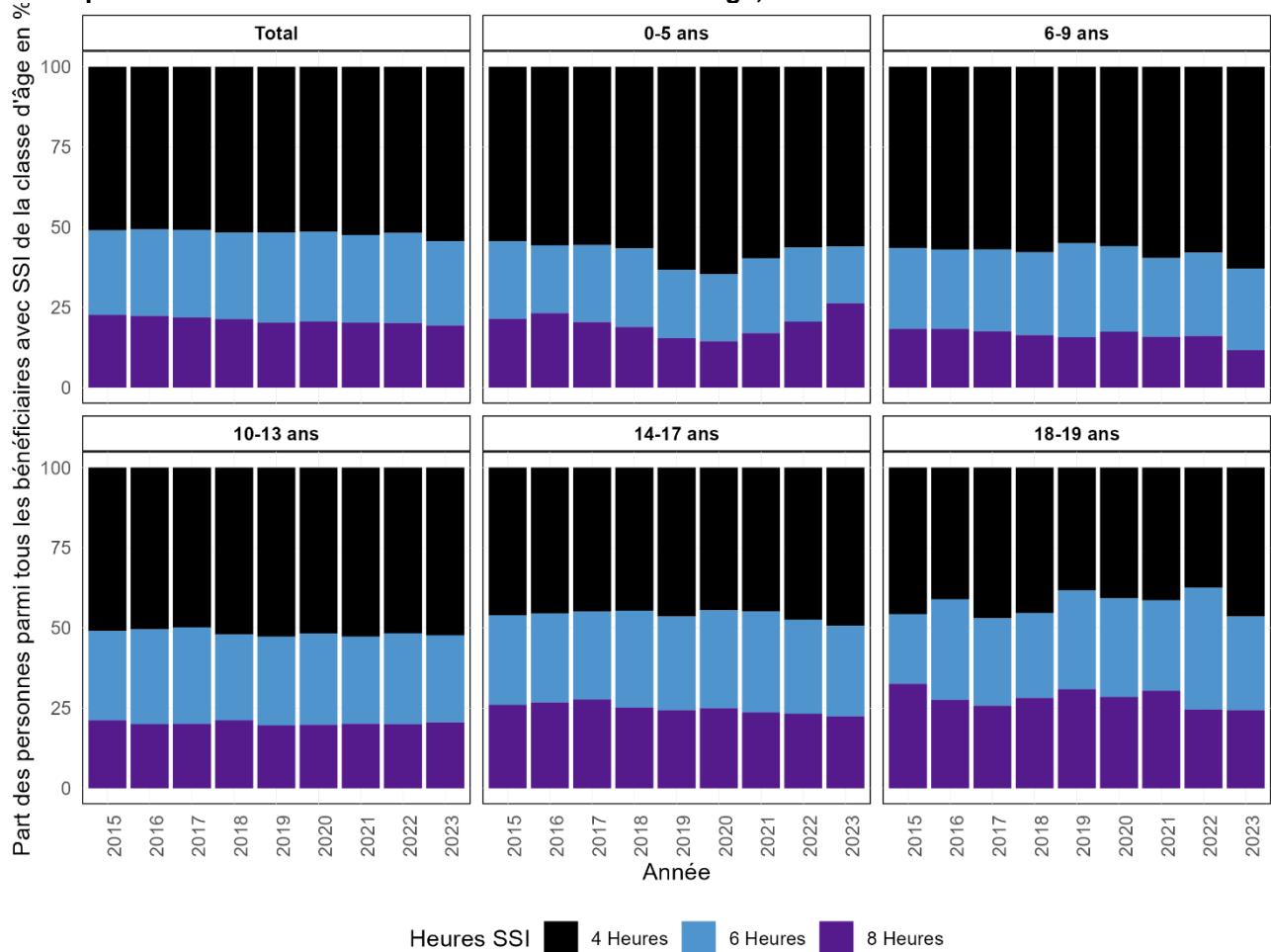


Source : OFAS/CdC, Sumex

Un enfant peut avoir droit à un SSI de 4, 6 ou 8 heures. Ce droit dépend de la charge d'assistance individuelle dont il a besoin. Le SSI est payé pour les jours où l'enfant a également droit à une API et son montant est lui aussi fonction de la charge induite par l'impuissance. Pour 4 heures, le supplément est de 32,65 francs par jour (980 francs par mois) ; pour 6 heures, de 57,15 francs par jour (1715 francs par mois) ; et pour 8 heures, de 81,65 francs par jour (2450 francs par mois).

Globalement, un SSI est le plus souvent accordé pour 4 heures. On constate toutefois des différences entre les classes d'âge (voir graphique G8). La charge d'assistance augmente avec l'âge. Plus de la moitié des 14-17 et des 18-19 ans représentent une charge de plus de 4 heures, tandis que plus de la moitié des plus jeunes bénéficiaires se voient accorder une SSI de 4 heures.

### G7 : répartition des heures du SSI au sein des classes d'âge, de 2015 à 2023



Source : OFAS/CdC, Sumex

### 3 Aperçu de la contribution d'assistance

Les enfants et les jeunes vivant à domicile et qui perçoivent une API de l'AI peuvent en outre donner droit à une contribution d'assistance. Celle-ci n'est toutefois accordée qu'à condition que l'assuré perçoive un SSI d'au moins 6 heures, fréquente une école ordinaire, suive une formation sur le marché ordinaire ou exerce une activité professionnelle pendant au moins 10 heures par semaine sur le marché ordinaire du travail. Le calcul se fonde sur le besoin d'assistance supplémentaire pour accomplir les actes ordinaires de la vie, participer à la vie sociale et organiser ses loisirs, suivre une formation professionnelle ou une formation continue, exercer une activité lucrative ou bénéficier d'une surveillance de jour et de nuit. Pour bénéficier de la contribution d'assistance, un contrat de travail doit avoir été conclu avec une personne physique qui n'est pas directement membre de la famille. L'assistant perçoit 34,30 francs par heure et la contribution d'assistance de l'AI est déterminée sur la base de la durée (en heures) du besoin d'aide régulière. Seul le temps déjà couvert par d'autres prestations, telles que l'API ou celles prévues par la loi sur l'assurance maladie, est déduit. Si l'assistant a besoin de qualifications particulières pour exercer son activité d'assistance, le montant peut être porté à 51,50 francs par heure au plus.

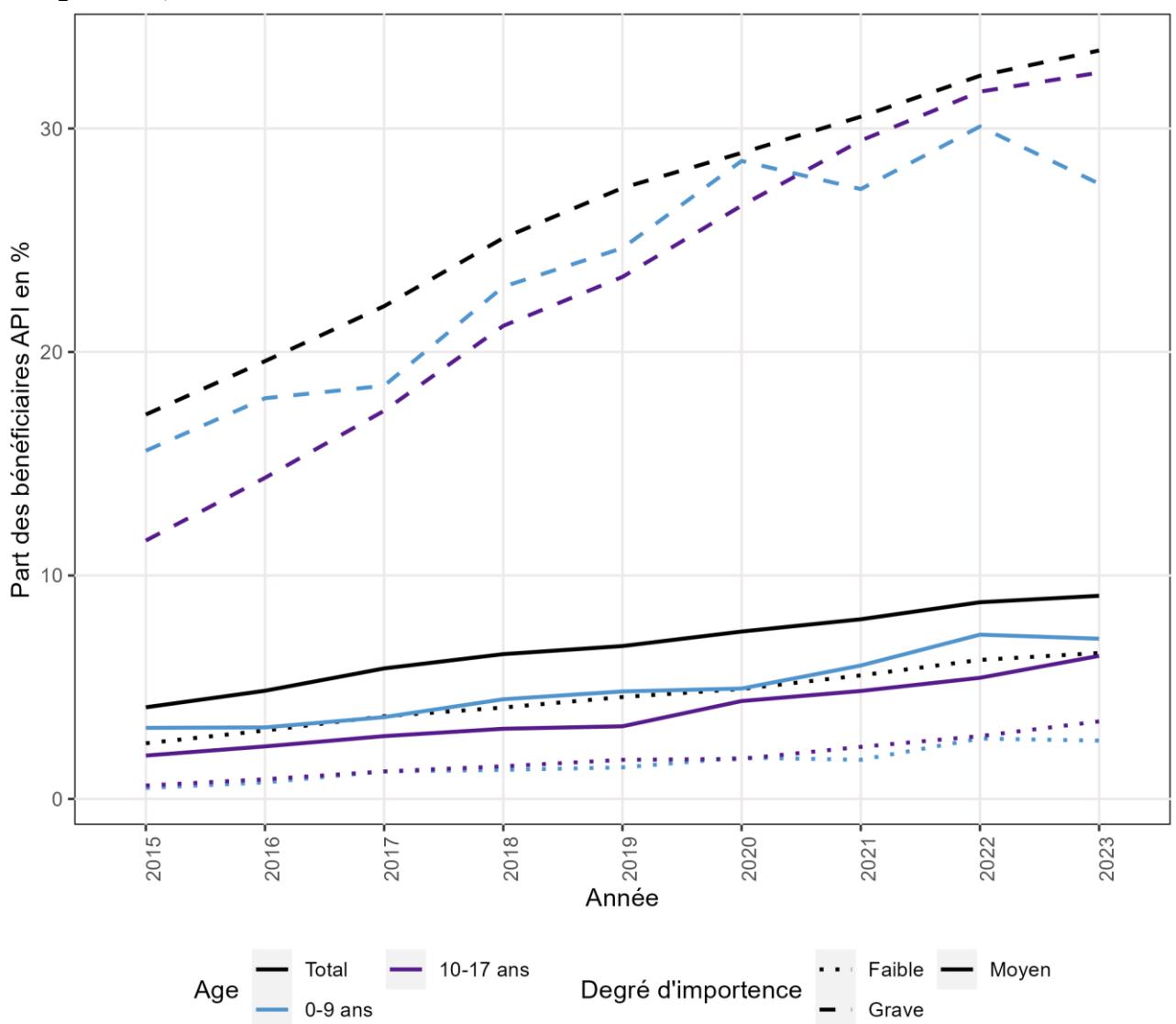
En 2023, près de 10 % des hommes et 13,6 % des femmes bénéficiant d'une API ont perçu, en plus de cette dernière, une contribution d'assistance. La contribution d'assistance est surtout versée aux personnes qui présentent un degré d'API sévère (voir graphique G9). Depuis 2015, l'octroi d'une contribution d'assistance est en constante augmentation, sauf dans la classe d'âge des 0-9 ans présentant un degré d'API sévère.

T3 : nombre de bénéficiaires, par âge et par sexe, en 2023

Âge	Garçons		Filles	
	Nombre de bénéficiaires	Part de bénéficiaires d'API (en %)	Nombre de bénéficiaires	Part de bénéficiaires d'API (en %)
0	0	NA	0	NA
1	4	19,05	1	7,14
2	4	6,90	4	9,52
3	4	3,60	2	2,38
4	8	2,59	2	1,16
5	24	4,17	15	5,75
6	33	5,41	21	7,14
7	73	10,06	23	7,21
8	68	9,09	38	11,45
9	88	12,55	41	12,93
10	91	13,00	42	12,17
11	71	10,16	33	10,48
12	65	10,35	43	13,74
13	58	9,35	49	15,41
14	59	9,49	29	10,70
15	49	8,94	30	10,45
16	35	7,81	30	10,31
17	47	10,83	18	7,50
<b>Total</b>	<b>781</b>	<b>9,12</b>	<b>421</b>	<b>9,98</b>

Source : OFAS/CdC, Sumex

**G8 : évolution des bénéficiaires d'une contribution d'assistance par classes d'âge (agrégées) et degré d'API, de 2015 à 2023**



Source : OFAS/CdC, Sumex

## **4      Tableaux de données**

Vous trouverez ci-dessous les liens vous permettant de télécharger les tableaux de données :

[Allocations pour impotent de l'AI en décembre, 2008-2023](#)

[Allocations pour impotent de l'AI \(enfants et adolescents\), 2008-2023](#)

[Contribution d'assistance de l'AI, 2012-2023](#)

**Données utilisées**

- Sumex (OFAS/CdC)
- Statistique de l'AI

**Remarques d'ordre méthodologique**

- Les totaux sont indiqués sans double comptage ; il est donc possible qu'ils ne correspondent pas à la somme des cas par catégorie. Ainsi, un enfant qui a bénéficié, au cours du même exercice, d'une API moyenne et d'une API grave n'est compté qu'une seule fois.
- L'âge indiqué se rapporte à la date de paiement de la facture ; il peut donc être plus élevé que 17 ans.

**Informations disponibles sur Internet**

- Publication électronique : <http://www.iv.bsv.admin.ch>

**Impressum**

**Éditeur :** Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

**Traduction :** Service linguistique de l'OFAS, document disponible en français et en allemand

**Renseignements :** Office fédéral des assurances sociales, domaine MAS, Pia Pannatier, tél. +41 58 463 15 95, [Pia.Pannatier@bsv.admin.ch](mailto:Pia.Pannatier@bsv.admin.ch)